

## Les Maisons de jeu

Dans le cours de la dernière session parlementaire, les Chambres ont élaboré et voté une loi transformant complètement le régime des maisons de jeu établies dans les stations balnéaires, thermales et climatériques.

Depuis de longues années, les villes et les personnalités intéressées sollicitaient de la bienveillance du Parlement une consécration officielle, l'estampille d'une loi en faveur des cercles et casinos seulement tolérés jusqu'alors.

En vain, une campagne de presse avait été menée en 1872 et des démarches avaient été faites par un certain syndicat des villes d'eaux auprès des pouvoirs publics.

En vain, cette campagne avait été reprise en 1904; en vain une Commission extraparlementaire, chargée de préparer le projet de loi sollicité par les cercles et casinos, avait été instituée.

En 1872, grâce à une énergique polémique de Frédéric Passy; en 1904, grâce à un rapport vigoureux et précis de M. Cruppi, la loi sollicitée n'était même pas venue en discussion devant la Chambre, tellement son échec paraissait certain.

Deux articles parus à cette place (*Revue*, 1904, p. 1201 et 1905, p. 136) ont copieusement analysé le projet de loi de 1904 et ont enregistré son insuccès.

Mais, si fermes qu'aient été les conclusions du rapport de M. Cruppi invitant le Gouvernement à appliquer enfin la loi, à fermer les casinos et cercles illégalement ouverts, à poursuivre leurs tenanciers en vertu de l'art. 410 du Code pénal et en vertu de la loi du 14 juillet 1836, aucune mesure n'avait été prise pour mettre fin à l'existence des maisons de jeu, expressément condamnées par tous les textes.

Sans doute, le plus grand nombre de ces établissements invoquaient le bénéfice d'une certaine autorisation administrative qui leur avait été accordée. Mais un arrêt du Conseil d'État rendu le 18 avril 1902 dans la célèbre affaire Préfet de l'Allier contre Maire de Néris-les-Bains, un autre arrêt rendu par la Cour de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) le 20 février 1904 avaient démontré de façon préemptoire que le décret du 24 juin 1806, sur lequel l'Ad-

ministration s'était appuyée pour accorder de semblables autorisations « a été abrogé dans son entier tant par le Code pénal que par la loi du 18 juillet 1836 »; que « ce décret n'a plus aujourd'hui aucune force légale, qu'il a été tacitement abrogé dans la mesure de son incompatibilité avec la loi de 1836 et ce par application du principe que lorsque le législateur a manifesté suffisamment deux volontés différentes, c'est la loi la plus nouvelle qui doit prévaloir : *lex posterior derogat priori* »; et qu'enfin « les établissements de jeux publics ne peuvent plus être légalement autorisés ».

L'existence des maisons de jeu semblait donc des plus précaires et l'énergique mise en demeure signifiée par M. Cruppi et par l'unanimité de la Commission de la Chambre permettait d'espérer que la loi de 1836 allait être enfin appliquée. M. Cruppi s'exprimait en effet ainsi : « Quant aux jeux de hasard, votre Commission estime à l'unanimité qu'il y a lieu de les proscrire et, dans ce but, de poursuivre avec rigueur l'application des lois existantes; c'est dans cet esprit qu'elle vous propose le rejet pur et simple du projet de loi ».

Ce rapport fut déposé le 22 décembre 1904.

Pendant les années 1905 et 1906, les cercles et casinos continuèrent cependant à fonctionner et à prospérer, absolument comme si le Conseil d'État, la Cour de Paris et la Commission parlementaire n'avaient pas rappelé l'Administration à l'observation des lois.

Au début de l'année 1907, un scandale éclata qui fut pour le Gouvernement une occasion d'intervenir enfin.

Un croupier de nationalité belge avait, depuis quelques mois, introduit dans un grand nombre de cercles de Paris un système de baccara à un tableau qui ruinait les joueurs avec une rapidité toute particulière, qui moissonnait les mises avec tant d'aisance et de précision qu'on l'avait surnommé « la faucheuse ».

Les « fauchés » firent entendre des plaintes, et le gouvernement expulsa le « faucheur », qui, depuis, a d'ailleurs obtenu l'autorisation de rentrer en France.

Le ministre de l'Intérieur profita de la circonstance pour rappeler à ses préfets que, d'une part, les cercles, constitués sans déclaration préalable depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ne pouvaient fonctionner qu'à la condition d'être réellement des associations fermées et non des établissements ouverts à tout venant; d'autre part, que les casinos n'avaient aucune existence légale, eussent-ils été ou non autorisés par l'administration.

Voici comment s'exprimait M. Clemenceau :

« ... De ce qui précède, il résulte que tous ces jeux fonctionnent

irrégulièrement, les uns parce que ceux qui les ont organisés ne peuvent se prévaloir d'aucun titre, les autres parce que l'autorisation conférée est dépourvue de toute base légale... Je vous invite en conséquence à notifier, d'une part, aux titulaires des autorisations de jeux que ces autorisations sont rapportées, d'autre part, aux autres tenanciers que les jeux qu'ils exploitent sont et demeurent supprimés. »

Après cette circulaire du 17 janvier 1907, ceux qui se préoccupent de la moralité ou seulement de la décence publiques purent croire qu'enfin l'heure était venue d'en finir avec les casinos à rouge-ou-noire, à trente-et-quarante et à petits chevaux, que les lois allaient être appliquées et que les établissements de jeu, qui ne sont bien souvent que des établissements de débauche, aussi luxueux que luxueux, allaient être fermés en France comme ils l'ont été en Belgique.

Cet espoir dura peu.

Dès le 22 janvier, les députés représentant « des villes d'eaux et stations climatiques ou de bains de mer » constituèrent un groupe chargé de défendre les intérêts de ces stations et firent une démarche auprès du ministre de l'Intérieur pour le prier d'attendre encore quelques semaines avant d'appliquer la loi, se portant forts d'obtenir des Chambres à bref délai le vote d'une législation moins rigoureuse.

Dès le 30 janvier, M. Théodore Reinach, député d'Aix-les-Bains, et M. Marcel Régner, député de Vichy, au nom de ce groupe, déposèrent sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi « sur la réglementation des jeux dans les cercles ou casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques ».

Les quelques lignes de l'exposé des motifs de M. Théodore Reinach contiennent le résumé de tous les arguments qui ont été ultérieurement repris et développés par les rapporteurs à la Chambre et au Sénat et qui ont servi de thème aux discours prononcés au cours de la discussion.

Voici quelques extraits de cet exposé.

« Dans une démocratie fondée sur le respect du travail, le jeu, qui en est l'antithèse, ne saurait être encouragé. Tel est, en effet, l'esprit de notre législation.

» Toutefois, *le jeu n'est pas immoral*, antisocial au sens absolu où le sont, par contre, le faux, le vol, l'adultère. Il est *simplement* anti-économique.

» Dès lors, si, dans certaines conditions de temps et de lieu, la tolérance des jeux répond à de sérieux intérêts économiques, il y aurait hypocrisie ou duperie de la part du législateur à ne pas faire fléchir *un principe abstrait* devant l'intérêt général. »

Parlant de la circulaire de M. Clemenceau, M. Théodore Reinach s'exprime ainsi : « Malgré la vive et légitime émotion que cette circulaire a provoquée, nous y avons vu, bien moins l'annonce d'un système d'interdiction et de répression draconienne incompatible avec la prospérité de tant de localités intéressantes, contraire à la bonne foi de l'État qui est moralement lié par tant d'autorisations antérieures, — qu'une *invitation discrète* adressée au Parlement de se saisir de la question de substituer au régime d'incertitude et d'arbitraire actuel un régime légal, qui assure à la fois l'intérêt des villes saisonnières, la moralité et la décence publiques, la sécurité des *joueurs honnêtes* et finalement le droit de l'État à tirer profit pour ses œuvres sociales d'une source de revenus  *injustement dédaignée* jusqu'à présent. »

Enfin, parlant d'un prélèvement à effectuer sur les bénéfices des jeux, M. Théodore Reinach termine ainsi : « C'est là une application du principe de la solidarité nationale; c'est l'extension d'un système de prélèvements analogues au droit des pauvres et à *l'impôt sur le pari mutuel*. Il est impossible de concevoir pourquoi les petits chevaux seraient à cet égard mieux traités que les grands, pourquoi le baccara jouirait d'une immunité dont ne bénéficient ni les jeux de Bourse ni les jeux de pelouse. Dans le *régime de sincérité* et de légalité que nous proposons d'instituer, ce prélèvement représente la part de l'intérêt général, et, osons le dire, de *la morale publique*. Si la passion du jeu est indéracinable, *le législateur s'honorera en faisant contribuer le vice lui-même au soulagement de la misère et au progrès de la civilisation.* »

A la Chambre des Députés, une Commission chargée d'examiner la proposition de loi fut rapidement nommée et, dès le 7 mars, M. Marcel Régner put déposer son rapport. Naturellement, ce rapport, rédigé par un des auteurs de la proposition de loi, était absolument favorable : il fut d'ailleurs approuvé sans discussion par la Commission et l'accord se fit très rapidement entre celle-ci et le gouvernement.

A cette occasion, il n'est sans doute pas superflu de rappeler que cette Commission était présidée par M. Puech, un des membres de l'ancienne Commission qui avait approuvé à l'unanimité le rapport de M. Cruppi, et comprenait deux autres membres de cette dernière Commission, MM. Pradet-Balade et Le Bail; de même, M. Albert Sarraut qui appuya la proposition au nom du gouvernement, avait été l'un des secrétaires de la Commission Cruppi.

Dans ses séances des 18 et 21 mars, la Chambre des Députés adopta

la proposition de loi, avec cette seule modification importante que le prélèvement sur les bénéfices des jeux serait de 15 0/0, au lieu des 10 0/0 proposés.

Au Sénat, la Commission chargée d'examiner la proposition comprenait, sur neuf membres, huit représentants des villes d'eaux ; elle hâta son travail, et, sur un rapport absolument favorable de M. Pédebidou, le texte de la Chambre fut voté sans modification dans la séance du 31 mai 1907, malgré l'énergique et vaine opposition de MM. de Lamarzelle, Flaissières et Bérenger.

La loi promulguée à l'*Officiel* du 16 juin dernier fut complétée par un décret du 21 juin, complété à son tour par un décret du 17 août 1907. Ces textes constituent provisoirement la charte du jeu en France (1).

(1) Nous ne saurions entrer dans le détail de cette réglementation. Qu'il nous suffise de dire que les seuls jeux autorisés sont le baccarat à deux tableaux, l'écarté, le jeu des petits-chevaux et ses variétés, et, depuis le décret du 17 août, le baccara-chemin de fer.

Les autorisations de jeu ne pourront être accordées que dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatérique aura été reconnu par le ministre de l'Intérieur après avis d'une commission nommée par lui à cet effet et composée de 18 membres comprenant 3 membres de l'Académie de médecine, 5 membres du conseil d'hygiène publique de France, 5 membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatériques de France, 3 fonctionnaires de l'Administration centrale du ministère de l'Intérieur et 2 membres à la désignation du ministre.

La réglementation de la comptabilité et du mode de prélèvement de 15 0/0 destinés aux œuvres de bienfaisance est assez minutieusement fixée.

Le produit des jeux sur lequel doit être opéré ce prélèvement est déterminé, savoir : pour le baccara et l'écarté, par le montant intégral de la cagnotte, sans aucune déduction ; pour les petits-chevaux, par la différence entre le montant de l'avance mise au commencement de chaque partie à la disposition du directeur du jeu et le total de l'encaisse constatée à la fin de la partie.

Dans le cas où cette dernière somme serait inférieure à l'avance faite, la perte est portée en déduction des bénéfices des jours suivants.

Chaque table de jeu porte un numéro d'ordre et comporte une caisse ou cagnotte distincte dans laquelle sont réunis les fonds reçus le cas échéant à titre d'avance pour le service des jeux et ceux versés par les joueurs.

Tout prélèvement opéré pour la cagnotte, aux jeux de baccara et d'écarté, donne lieu à la délivrance de tickets d'égale somme, détachés séance tenante et ostensiblement d'un carnet à souche par un préposé du cercle ou du casino, qui en proclame en même temps le montant à haute voix. Ces tickets sont frappés en outre d'un timbre portant le numéro de la table, la date et le numéro de la séance ; ils sont, après leur délivrance, laissés quelques instants sur la table de jeu, de manière que le public puisse les contrôler.

Les carnets de tickets, imprimés par l'Imprimerie nationale, sont pris en charge par les représentants de l'Administration des finances et livrés contre reçu et suivant les besoins du service, au comité de direction des casinos ou des cercles qui en remboursent le prix. Au fur et à mesure qu'ils sont épuisés, les carnets ne comprenant plus que les souches sont restitués au représentant de l'Ad-

Les rapports de MM. Marcel Régner et Pédebidou ont amplement traité la question et contiennent une étude très copieuse de la situation légale des maisons de jeu.

Nous nous bornerons à relever les principaux arguments développés par les rapporteurs, et nous laisserons d'ailleurs systématiquement de côté la question du régime des cercles en général, question que M. Régner a largement examinée et qui n'a, avec le régime spécial des villes d'eaux et stations thermales, qu'un lien assez ténu.

Les rapporteurs ont cru l'un et l'autre devoir commencer leur travail en flétrissant la passion du jeu : « Le jeu favorise la paresse, il tarit toute les sources d'énergie, il abolit tous les sentiments généreux ; c'est un vice pernicieux pour l'intégrité du foyer (1) ».

Puis, historiquement, ils se sont efforcés de démontrer l'inutilité, l'inefficacité de toutes les mesures de prohibition prises contre le jeu et l'exploitation du jeu « tant il est vrai, affirme M. Régner, que l'adage *quid leges sine moribus* est d'une application universelle ».

ministration des finances ; il en est de même de ceux non encore commencés ou non terminés à la fin de la saison.

Les comptes des jeux sont tenus par table de jeu et par séance. L'administration du casino ou du cercle écrit ces comptes sans interligne sur un registre de contrôle, d'un modèle déterminé par l'Administration des finances, coté et paraphé par un représentant de cette administration. A la fin de chaque journée, ce registre doit être totalisé et visé par le directeur du cercle ou du casino et par l'un des membres du comité de direction.

Les agents désignés par le ministre de l'Intérieur ou par le ministre des Finances peuvent se faire représenter sur place les carnets de tickets, le registre de contrôle et les cagnottes ou caisses du baccara, de l'écarté et des petits-chevaux. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement. Leur surveillance paraît toutefois devoir être assez bénigne car, à moins de soupçons graves, la représentation des carnets de tickets et des cagnottes ne peut être réclamée qu'en dehors des séances de jeu.

Une commission instituée au ministère de l'Intérieur et dont la composition a été fixée par un décret du 15 juin, complété bientôt par un décret du 5 juillet, fixe le mode d'emploi du prélèvement. Enfin une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 août (*Bull. Minist. de l'Intérieur*, 1<sup>re</sup> partie, p. 686) fixe le mode d'instruction des demandes d'autorisation.

Cette réglementation était à peine en vigueur que des démarches puissantes étaient faites en vue d'en atténuer la rigueur. Elles ont obtenu déjà l'autorisation du baccarat-chemin de fer. Elles ont échoué, au contraire, en ce qui concerne l'usage des jetons. Au cours de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur, M. Berthet (séance du 29 octobre) exprimait, non sans raison peut-être, la crainte que, de concession en concession, on arrivât à autoriser tous les jeux, et il a demandé qu'au lieu de procéder par décrets successifs, le gouvernement publiât un règlement d'administration publique devant lequel toutes sollicitations ultérieures viendraient se briser. M. Maujan, sous-secrétaire d'État, a répondu que ce règlement était en préparation. (*N. de la R.*)

(1) Rapport Pédebidou, p. 2.

Sans doute, il faut bien reconnaître que la passion du jeu a résisté à toutes les lois et à toutes les mesures élaborées contre elle. Mais quel développement cette passion n'eût-elle pas pris, si loin de la combattre, la loi l'eût jusqu'à ce jour admise, reconnue, tolérée, approuvée, encouragée? A voir où nous en sommes après les siècles de lutte contre la passion du jeu, dont M. Régnier a écrit l'histoire, on peut se demander où nous en serions si cette lutte n'avait pas été entreprise et poursuivie par presque tous les gouvernements.

Or, c'est à cette lutte que le législateur vient de renoncer en partie, en adoptant le texte réclamé par les villes d'eaux.

Sans doute, la peine ne parvient pas à combattre efficacement le délit; mais il n'est encore venu à l'idée de personne de conclure de cette inefficacité que, le délit étant affaire de mœurs, il y a lieu, non de prendre des mesures contre lui (*quid leges sine moribus?*) mais de pactiser avec lui, de l'innocenter pour n'avoir plus à le punir.

Aussi bien les rapporteurs sont-ils mal venus à soutenir que ce délit spécial d'exploitation du jeu qu'ils prétendent absoudre et tolérer ne saurait être utilement combattu, car eux-mêmes ne lui accordent tolérance et absolution qu'à la condition qu'il se manifeste dans certains lieux préalablement déterminés, et ils restent bien résolus à poursuivre ce même délit en tous autres endroits.

Car tel est le système en face duquel nous nous trouvons : « Ici, le même acte, délit puni très sévèrement et, à côté, dans la ville voisine, source certaine de fortune accordée à certains privilégiés (1).

Et, s'il est possible d'empêcher des maisons de jeu de fonctionner dans 36.094 communes de France, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les cent autres?

Les rapporteurs ne s'en tiennent pas à cette prétendue impossibilité pratique de combattre la passion du jeu.

Ils invoquent la situation acquise, les intérêts des villes saisonnières, la nécessité de leur conserver les bénéfices que l'exploitation du jeu leur procure : « C'est au jeu, dit expressément M. Pédebidou, qu'il faut demander les subsides nécessaires pour sauvegarder les intérêts des stations ».

Pour réduire cet argument à sa modeste portée, nous ne pouvons mieux faire que rapporter quelques passages d'une lettre que M. Frédéric Passy a bien voulu nous adresser sur cette question : « Il est probable, il est certain que la suppression des tolérances administratives qui ont permis, dans certaines localités, le développement

d'attractions autres que l'influence bienfaisante des sources ou du climat aurait, pour quelques industries, des conséquences préjudiciables et l'on comprend, en présence de cette perspective, les craintes et les réclamations des intéressés et les hésitations des législateurs

» Toute erreur économique ou sociale, toute injustice, tout privilège, tout crime même, créent des intérêts qui ne sont pas toujours tous coupables et indignes de ménagements. L'esclavage aux États-Unis, par cela seul qu'il avait duré, était devenu difficile à supprimer et n'aurait pu l'être, même amiablement, sans des sacrifices d'argent, sinon d'existences humaines. Mais l'esclavage n'en était pas moins une abomination; et les jeux publics, pour avoir duré plus ou moins longtemps, grâce à de criminelles complaisances, n'ont pas cessé d'être une cause de démoralisation, de scandale et de ruine.

» ... Quiconque fera devant vous, pour défendre ou pour recommander un commerce malhonnête, la nomenclature ou le bilan des gains que ce commerce peut procurer, sans mettre en regard l'ensemble, cent fois plus considérable, des inconvénients, des pertes et des perversions qu'il entraîne, est sciemment ou non, un agent de corruption et de dilapidation ».

Il n'est d'ailleurs pas évident *a priori* ni démontré *a posteriori* que les jeux soient indispensables à la prospérité des villes saisonnières. Nombre de stations étrangères ont trouvé d'autres ressources et la clientèle ne leur fait pas défaut néanmoins; les malades ou seulement les personnes qui cherchent le repos et la santé préfèrent sans doute, au tumulte des villes de jeu et de plaisir, le calme, la fraîcheur, les mœurs simples des stations dépourvues de petits chevaux et de roulette.

M. Pédebidou lui-même est obligé de constater que les stations balnéaires allemandes prospèrent sans que le jeu y soit toléré. Il écrit dans son rapport : « C'est là le secret de la fortune des stations de ce pays; elles sont de véritables villes sanitaires d'où sont bannies toutes les excitations malsaines. Aussi les familles n'y campent pas comme en France; elles s'installent pour deux mois avec la certitude d'y mener en paix une existence parfaitement réglée et surtout d'y goûter un repos qui n'est pas troublé par les allées et venues des baigneurs noctambules ou les bruits de la rue (1). »

Cet avis sur les causes de la prospérité des stations allemandes est partagé par la grande majorité des médecins qui réclament pour

(1) De Lamarzelle, Sénat, *Officiel*, 1<sup>er</sup> juin 1907, p. 675.

(1) Rapport Pédebidou, p. 35.

leurs malades une cure d'air et d'eau et non une cure de jeu. M. Anatole Leroy-Beaulieu nous écrivait en effet récemment : « Si l'on consultait les médecins, les avis sur la nécessité du jeu pour la prospérité des stations seraient tout différents. J'ai plus d'une fois, à Vichy, entendu les médecins se plaindre du tort fait à leurs malades par le baccara ou même par les petits chevaux. A Carlsbad, où l'intérêt hygiénique prime tout, ces divertissements sont interdits, et, les cures étant plus nombreuses, l'affluence des baigneurs est plus grande. »

Sans doute, les villes d'eau et stations balnéaires ont à supporter certains frais particuliers pour la distraction des baigneurs et l'hygiène de la localité. Mais ne peut-on obtenir des ressources sans les demander à un casino ou à un cercle? Pourquoi ne pratiquerions-nous pas en France le système allemand de la Kurtaxe et du Kurfonds, en y ajoutant au besoin la Musiktaxe adoptée en Autriche? Et si ce système a parfaitement réussi à Ems et à Wiesbaden et à Carlsbad et à Baden-Baden, pourquoi ne réussirait-il pas à Vichy, à Aix et à Cauterets?

M. Pédebidou écarte en quatre lignes cette solution fort intéressante du problème : « La Cure-taxe, écrit-il, ne convient ni à notre tempérament, ni à notre régime fiscal; elle ne pourrait utilement fonctionner que si on l'établissait dans toutes les stations thermales balnéaires ou climatériques ».

La condamnation est un peu sommaire et les motifs sont bien succincts pour un aussi grave dispositif.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt — mal entendu peut-être — des villes saisonnières a été le véritable motif du vote de la loi. Tous les arguments des adversaires du projet sont venus se briser contre cet argument préemptoire : il faut assurer la prospérité des stations. Quels que soient les principes, quelles que doivent être les conséquences sociales d'une telle loi, il n'importe, puisque la ruine menace Trouville, Enghien et Contrexéville!

« Principes, s'est écrié M. Bérenger (1), principes? Allons donc! Chimères! Poussière! Il y a une chose bien plus importante : c'est l'intérêt d'une quarantaine de villes de France! Et ces villes sont-elles les plus considérables, celles dont les intérêts moraux et publics doivent le plus appeler notre attention? Non : ce sont des villes de plaisir, des villes où l'argent qu'on gagne au jeu ne sert qu'à attirer

les étrangers débauchés, les noceurs de notre pays et les filles galantes. »

Le compte rendu indique « rires » à la fin de cette phrase : nous nous demandons ce que Messieurs les sénateurs ont trouvé de risible dans cette protestation émue.

Mais les villes d'eaux ne se sont pas bornées à invoquer leur propre intérêt pour obtenir le maintien des maisons de jeu et leur consécration légale.

Elles ont proposé de réserver 15 0/0 des bénéfices à la charité, de partager les profits du jeu avec les œuvres d'assistance et de prévoyance sociale.

Très justement, quand M. Régnier et M. Pédebidou ont cherché, pour cette mesure, des précédents, quand ils ont voulu invoquer pour elle des références et l'appuyer d'une puissante recommandation, ils ont rappelé ce qui a été fait en 1891 en faveur du pari mutuel : « Votre Commission a pensé, déclare M. Régnier, que ce qui a été fait pour le cheval ne pouvait être refusé pour les stations saisonnières ».

On connaît assez quel cortège de scandales, de délits, de ruines, de crimes mêmes, traîne à sa suite cette honteuse institution des courses de chevaux et combien coûtent à la morale publique et au progrès social les 2 0/0 prélevés sur les mises du mutuel. Est-ce vraiment là un système à développer, à étendre, à consolider, à prendre comme modèle?

En 1891 aussi, on a prétendu moraliser le jeu par le prélèvement au profit des œuvres de bienfaisance. Ah! il est vraiment bien moralisé le pari mutuel! Depuis la loi de 1891 le fléau national des courses n'a fait qu'augmenter ses ravages, multiplier ses victimes. La loi nouvelle produira le même effet dans sa sphère d'action (1).

Au surplus, on est en droit de se demander si le produit du vice peut moralement servir au bien, s'il n'y a pas incompatibilité entre de telles ressources et leur destination. Voici comment, à cet égard, s'exprimait M. Cruppi dans son rapport de 1904 : « Objectera-t-on que le projet prévoit certains prélèvements dont l'importance serait fixée par l'arrêté d'autorisation et qui seraient faits sur le produit des jeux au profit d'œuvres d'assistance ou d'utilité publique? L'absence de ces profits ne mérite pas de regrets; et d'ailleurs est-il bien certain qu'on puisse fonder des œuvres durables avec de tels cadeaux, dont l'origine et la distribution donneront toujours lieu à

(1) Sénat, *Journal officiel*, 1<sup>er</sup> juin 1907, p. 683.

(1) De Lamarzelle (Sénat), *Journal officiel*, 1<sup>er</sup> juin 1907, p. 676.

de graves critiques? Ce n'est pas en développant dans les classes les plus modestes une passion déjà trop vivace que la démocratie fondera ses œuvres d'assistance sociale! (1) ».

Et, en vérité, qu'on lutte contre le jeu, qu'on supprime le pari mutuel et les petits chevaux, qu'on ferme les champs de courses et les casinos, qu'on renonce aux 2 0/0 et aux 15 0/0, et l'on aura moins de criminels à garder, moins de malades à soigner, moins de misérables à secourir, moins d'aliénés à hospitaliser, moins de policiers à entretenir. On y gagnera encore!

Malheureusement, le Parlement ne s'est pas cru capable de lutter contre le jeu et les joueurs; la tâche lui a semblé trop ardue de défendre la moralité publique contre un des vices qui menace de la corrompre.

Du moins eût-il pu se dispenser d'encourager ce vice, de le consacrer, de le fortifier, de l'organiser, d'en faire une véritable institution sociale.

Malgré les rapports et les arguments présentés par MM. Théodore Reinach, Régnier et Pédebidou, nous restons persuadés que le législateur vient de manquer à son devoir.

Raoul VIMARD.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉLIT D'IMMIXTION DANS LE SERVICE DES POSTES. — BOÎTES AUX LETTRES PLACÉES SUR LES VOITURES DE LIVRAISON D'UN COMMERÇANT.

Quelle est l'étendue du monopole de l'État en ce qui concerne le transport des correspondances postales? De tout temps, la question fit difficulté. L'Administration a sur ce point des prétentions fort étendues et la jurisprudence les sanctionne avec une constance qu'il est permis de trouver excessive. On pourra en juger à nouveau par un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> août dernier (*Gazette des Tribunaux* du 25-26 novembre).

Vers la fin de l'année 1903, M. Bernot, négociant en charbons à Paris, faisait apposer, dans soixante bureaux d'omnibus, des boîtes aux lettres destinées à recevoir les commandes à lui adressées par ses clients et que venaient régulièrement relever des employés de sa maison. Le but avoué était de faciliter à la clientèle le dépôt de ces commandes et de se faire ainsi une réclame ingénieuse.

L'Administration des Postes vit dans ce fait une atteinte portée à son privilège. Elle poursuivit devant le tribunal correctionnel de la Seine à la fois les employés chargés de la levée des boîtes, pour délit d'immixtion dans le service des postes, et M. Bernot comme civilement responsable. Les inculpés bénéficièrent d'un renvoi des poursuites, d'abord en première instance, puis, sur appel, devant la Cour de Paris; mais cette dernière décision ayant été l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, fut cassée par arrêt du 10 février 1906 (1). Finalement, M. Bernot dut s'incliner devant les prétentions ombrageuses de l'Administration.

Peut-être y aurait-il bien quelques réserves à faire sur le fondement de cette décision; pourtant, telle quelle, elle pouvait être admise sans trop de discussions. Mais la nécessité rend ingénieux, surtout en France, lorsqu'il s'agit de ruser avec les services publics.

(1) Rapport Cruppi, session extraord., 1904, n° 2171, p. 9.

(1) *Gazette des Tribunaux* du 11-12 juin 1906.